

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE D'ORSAN
ARRETE N°A127-2022**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le Maire d'ORSAN,

- VU la requête de Monsieur Adrien LIMATA, président du Comité des Fêtes d'Orsan, en date du 1^{er} Novembre 2022, pour l'organisation d'un feu d'artifice de divertissement de catégorie F2/F3 dont aucune déclaration est à faire en préfecture et aucune qualification est requise pour sa mise en œuvre.
- VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 25 Mars 1992 (J.O du 3 Avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
- VU l'arrêté du 24 Février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 Mai 2010 à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1

Monsieur Adrien LIMATA est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3 le Samedi 17 Décembre 2022 à 21H30, sur le stade municipal d'Orsan, à l'occasion du Marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes d'ORSAN.

Article 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Adrien LIMATA, président du Comité des Fêtes et titulaire du certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 valable jusqu'au 13 Juin 2023. Également de l'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de catégories F4-T2 valable jusqu'au 18 Mai 2027.

Article 3

La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7

Le tir sera interdit en cas de vent violent.

Article 8

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 9

Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Adrien LIMATA dès le tir terminé.

Article 10

Le Comité des Fêtes d'ORSAN, représenté par Monsieur Adrien LIMATA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

- ✓ Monsieur le Maire,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN,
- ✓ Monsieur le Adrien LIMATA, Président du Comité des Fêtes.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté,
Et sera transmis pour information à :

- ✓ Madame la Préfète du Gard
- ✓ SDIS – Zone de Bernon 30330 TRESQUES

Fait à ORSAN, le 29 Novembre 2022

Le Maire, **B. DUCROS**

